

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société EURENCO située sur la commune de Sorgues

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5.
- Vu** le règlement européen n°1907/2006 « REACH ».
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2020 autorisant la société EURENCO à exploiter ses installations à Sorgues.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

- Considérant** que lors de sa visite en date du 13 novembre 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que les solvants ayant une température d'ébullition inférieure à 60 °C ne sont pas stockés dans un bâtiment tempéré.
- Considérant** que, dans ces conditions, les prescriptions de l'article 37.5 du règlement européen susvisé ne sont pas respectées.
- Considérant** que ce manquement est de nature à pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- Considérant** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURENCO de respecter l'article 37.5 du règlement européen susvisé .
- Considérant** que lors de sa visite en date du 13 novembre 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne nous avait pas déclaré au moins deux accidents.
- Considérant** que le 23 novembre 2020 l'inspection a été informée d'un nouvel incident par le SDIS et non par l'exploitant.
- Considérant** que, dans ces conditions, les prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 2018 susvisé ne sont pas respectées.
- Considérant** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURENCO de respecter les prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 2018 susvisé.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société EURENCO, dont le siège social est situé 26 allée des Saules à Sorgues (84 700), est mise en demeure de respecter pour son site situé 1928 route d'Avignon à Sorgues (84 700), les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen n°1907/2006 « REACH » **d'ici le 31 mars 2021** en stockant les solvants ayant une température d'ébullition inférieure à 60 °C dans un local tempéré.

ARTICLE 2 :

La société EURENCO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22/10/2018 en nous informant de tout incident ou accident à l'avenir.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société EURENCO.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

03 FEV. 2021